STATUTORY INSTRUMENTS

1961 No. 1831

PACIFIC ISLANDS

The New Hebrides Order in Council, 1961

Made - - - - 25*th September*, 1961
Laid before Parliament 29*th September*, 1961
Coming into Operation 30*th September*, 1961

At the Court at Buckingham Palace, the 25th day of September, 1961

Present,

The Queen's Most Excellent Majesty in Council

Her Majesty, by virtue and in exercise of the powers in that behalf by the Foreign Jurisdiction Act, 1890(a), or otherwise in Her vested, is pleased, by and with the advice of Her Privy Council, to order, and it is hereby ordered as follows:—

Citation and commencement.

1.—(1) This Order may be cited as the New Hebrides Order in Council, 1961.

(2) This Order and the New Hebrides Orders in Council, 1922 to 1955(b), may be cited together as the New Hebrides Orders in Council, 1922 to 1961.

(3) This Order shall come into operation on the 30th day of September, 1961.

Interpretation.

2.—(1) This Order shall be construed as one with the New Hebrides Order in Council, 1922(c), (hereinafter called " the principal Order ").

(2) In this Order, " the Protocol " means the Protocol made the 6th day of August, 1914, between the Government of His late Majesty King George the Fifth and the Government of the French Republic in the terms set out in the Schedule to the principal Order as interpreted in accordance with the agreement to that effect contained in the notes exchanged between the two Governments dated the 16th day of December, 1922, and the 26th day of December, 1922, respectively, and set out in the Schedule to the New Hebrides Order in Council, 1923(d).

Agreements modifying the Protocol given the force of law, etc.

3. To the extent that any provision of any of the agreements which are set out in the Schedule to this Order modifies, adds to or amends the Protocol, that provision shall have the force of law and shall be binding on all such persons as are referred to in Article 2 of the principal Order and shall be deemed to have had such force and to have been so binding with effect from the date on which the relevant agreement came into operation between the parties thereto.

W. G. Agnew.

(a) 53 & 54 Vict. c. 37. (b) S.R. & O. 1922/717, 1923/356 (Rev. VIII, pp. 719, 757: 1922, p. 324; 1923, p. 337); S.I. 1955/553 (1955 II, p. 1700). (c) S.R. & O. 1922/717 (Rev. VIII, p. 719: 1922, p. 324). (d) S.R. & O. 1923/356 (Rev. VIII, p. 757: 1923, p. 337).

Section 3

SCHEDULE

I

(1)

Ministère des Affaires Étrangères,
Paris, le 17 février 1927.

M. l'Ambassadeur,

Me référant aux notes échangées le 23 juillet et le 9 décembre derniers entre le Ministère des Affaires Étrangères et l'Ambassade de Grande-Bretagne, j'ai l'honneur de faire savoir à votre Excellence que le Gouvernement français est d'accord avec le Gouvernement de Sa Majesté Britannique pour modifier les articles 60 et 61 du Protocole du 6 août 1914 concernant les Nouvelles-Hébrides.

Du texte de l'article 60 disparaîtra la contradiction existant entre cet article et l'article 21 du Protocole, relativement à la compétence des Tribunaux du premier degré, notamment en ce qui concerne la vente des boissons alcooliques.

La nouvelle rédaction du texte anglais de l'article 61 donnera aux Tribunaux du premier degré le pouvoir d'infliger des pénalités aux non-indigènes convaincus par ces Tribunaux d'infraction aux articles 57 et 59 du Protocole. Le texte français du même article employant le mot "Tribunal", sans autre qualification, n'a pas à être modifié.

A cet effet, les articles 60 et 61 seront libellés comme suit:

Article 60, paragraphe 3: Dans le texte français, les mots "Tribunal du premier degré" seront substitués aux mots "Tribunal mixte.". Dans le texte anglais, les mots "Court of First Instance" seront substitués aux mots "Joint Court.".

Article 61, paragraphe 2: Dans le texte anglais, le mot "Joint" sera supprimé.

Je serais obligé à votre Excellence de bien vouloir me confirmer l'agrément du Gouvernement Britannique à ces deux modifications. Ainsi sera réalisé, conformément à l'article 68 du Protocole du 6 août 1914, l'échange de lettres que l'Ambassade de Grande-Bretagne à Paris avait bien voulu proposer par sa note du 9 décembre dernier.

Veuillez agréer, &c.
A. BRIAND.

(2)

Paris, February 21, 1927.

M. le Président,

On the 17th February your Excellency was so good as to address a note to me referring to the notes exchanged on the 23rd July and the 9th December, 1926, between the Ministry of Foreign Affairs and His Majesty's Embassy regarding certain amendments to be made in the New Hebrides Protocol of the 6th August, 1914. Your Excellency informed me that the Government of the Republic agreed with His Majesty's Government that it was desirable to modify articles 60 and 61 of the Protocol.

Section 3 of article 60 would be altered in the following manner: In the French text the words "Tribunal du premier degré" would be substituted for the words "Tribunal mixte.". In the English text the words "Court of First Instance" would be substituted for the words "Joint Court.".

In the English text of section 2 of article 61 the word "Joint" in the expression "Joint Court" would be deleted.

I have the honour to inform your Excellency that His Majesty's Government agree to the changes in the Protocol as indicated above.

I have, &c.
CREWE.

II

No. 1

British Embassy, Paris,
September 4, 1930.

Monsieur le Président,

Provision is contained in paragraph 4 of Article 4 of the Protocol of the 6th August, 1914, regarding the administration of the Anglo-French Condominium of the New Hebrides, that English and French money and banknotes authorised by either Power shall be legal tender in the Group. In Articles 7, 8 (paragraph 10), 12 (paragraphs 6 and 7), 14 (paragraph 5), 22 (paragraph 4), 31 (paragraphs 2, 5 and 7), 46 (paragraph 4), 48, 56 (paragraph 1) and 61 (paragraph 1) of that Protocol certain sums of money are mentioned in sterling in the English text and in francs in the French text, based upon a rate of exchange of 25 francs to the pound. As a result of the new value of the franc established by the French law of stabilisation, it has appeared desirable to make readjustments in the French text of the financial provisions of the Protocol and to fix by common agreement the rate of exchange at 124 francs to the pound sterling. The French text of the relevant paragraphs of the above-mentioned articles will, therefore, read as follows: —

" *Article* 7.—Les Hauts-Commissaires auront le pouvoir d'édicter conjointement, pour le maintien de l'ordre et la bonne administration, ainsi que pour l'exécution de la présente Convention, des règlements locaux applicables à tous les habitants de l'Archipel sans aucune exception, et de sanctionner ces règlements par des pénalités n'excédant pas un mois de privation de liberté et 2,480 francs d'amende.

" *Article* 8 (paragraphe 10).—En matière civile ou commerciale, appel des jugements rendus par les tribunaux indigènes pourra être porté devant le Tribunal Mixte lorsque l'objet du litige excédera 4,960 francs en principal et 248 francs de revenu.

" *Article* 12 (paragraphe 6).—. . . . Les outrages visés au présent paragraphe seront punis d'un emprisonnement d'un jour à un mois et d'une amende de 5 francs à 2,480 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. . . .

" (Paragraphe 7.)—La compétence du Tribunal Mixte s'étend aux amendes à prononcer dans la limite de 5 francs à 2,480 francs contre les assesseurs et témoins qui, dûment convoqués ou cités, et sauf le cas d'excuse reconnue valable par le Tribunal, ne se présenteront pas en temps voulu, et

" *Article* 14 (paragraphe 5).—Tout jugement du Tribunal Mixte prononçant une amende peut fixer, en outre, pour le cas de non-paiement de l'amende, la durée de la contrainte par corps, à raison d'un jour d'emprisonnement par 24 francs 80 d'amende, sans que cette durée puisse excéder quinze jours.

" *Article* 22 (paragraphe 4).—Quiconque aura enfreint cette interdiction sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 124 francs à 4,960 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des restitutions qui pourront être ordonnées et des dommages-intérêts qui pourront être alloués.

" *Article* 31 (paragraphe 2).—En ce qui concerne les recruteurs de profession, le permis de recruter ne sera délivré qu'après le dépôt par le recruteur d'un cautionnement de 9,920 francs entre les mains d'un agent désigné par le Commissaire-Résident compétent.

" (Paragraphe 5).—Sera puni d'un emprisonnement d'un jour à trois mois et d'une amende de 5 francs à 4,960 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, le fait d'avoir recruté un indigène,

" (Paragraphe 7).—Le fait pour le recruteur de s'opposer à l'exécution de cet ordre ou d'en gêner ou empêcher l'exécution, sera puni d'un emprisonnement d'un jour à trois mois et d'une amende de 5 francs à 4,960 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

"*Article* 46 (paragraphe 4).—Toutes les fois que le carnet individuel n'indiquera pas le prix convenu lors de l'engagement, ce prix sera compté à raison de 62 francs par mois, sans que l'engagiste soit admis à faire la preuve qu'un salaire moindre avait été convenu.

"*Article* 48.—Tout engagé ayant donné à son engagiste de justes sujets de plainte en ce qui concerne sa conduite ou son travail pourra, sur la proposition de l'engagiste, être puni par le Commissaire-Résident compétent ou par son Délégué, soit d'une obligation supplémentaire de travail, soit d'une amende de 5 francs à 124 francs, soit d'une augmentation de durée d'engagement dans les limites prévues à l'article 42 ci-dessus, soit d'une peine disciplinaire emportant privation de liberté et ne pouvant excéder une durée d'un mois.

"*Article* 56 (paragraphe 1).—Les infractions aux dispositions de la présente Convention commises par des non-indigènes en ce qui concerne le recrutement et l'engagement des travailleurs indigènes, seront punies d'une amende de 24 francs 80 à 2,480 francs et d'un emprisonnement d'un jour à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, excepté dans les cas prévus aux paragraphes 5, 6, 7 et 9 de l'Article 31 ci-dessus, où il sera fait application des peines déterminées aux dits paragraphes.

"*Article* 61 (paragraphe 1).—Les infractions aux articles 57, 59 et 60 ci-dessus commises par les non-indigènes seront punies d'une amende de 24 francs 80 à 2,480 francs et d'un emprisonnement d'un jour à un mois ou de l'une des deux peines seulement".

2. The amounts mentioned in francs in the Protocol of the 6th August, 1914, being thus brought into conformity with the amounts mentioned therein in sterling, the provisions of Article 4 of the Agreement of the 18th August, 1927, regarding the administration of the New Hebrides will, therefore, be annulled.

3. There is also a divergence between the English and French texts of Article 7 of the Anglo-French Protocol of the 6th August, 1914, respecting the Condominium of the New Hebrides, which would be rectified by the substitution of the word "and" for "or" in the last sentence of the English text of that Article. Article 7 of the Protocol, thus amended, would read:—

"The High Commissioners shall have power to issue jointly for the maintenance of order and for the good government of the Group, and for carrying the present Convention into effect, local regulations binding on all the inhabitants of the Group without exception, and to enforce such regulations by penalties not exceeding one month's confinement and a fine of £20.".

4. The present exchange of notes constitutes the recognition of the agreement reached between our two Governments in this matter.

I have, &c.
R. H. CAMPBELL.

No. 2

Ministère des Affaires Étrangères,
Paris, le 4 *septembre* 1930.

M. le Chargé d'Affaires,

L'accord franco-anglais du 6 août 1914 relatif au Condominium des Nouvelles-Hébrides prévoit au paragraphe 4 de son article 4 que les monnaies françaises et anglaises ainsi que les billets des banques autorisées par l'une ou l'autre Puissance auront cours légal dans l'Archipel.

Les articles 7, 8 (paragraphe 10), 12 (paragraphes 6 et 7), 14 (paragraphe 5), 22 (paragraphe 4), 31 (paragraphes 2, 5 et 7), 46 (paragraphe 4), 48, 56 (paragraphe 1) et 61 (paragraphe 1) du Protocole mentionnent certaines sommes d'argent en livres sterling dans le texte anglais et en francs au taux de 25 francs la livre sterling dans le texte français.

En raison de la nouvelle valeur du franc, établie par la loi française de stabilisation, il est apparu désirable de procéder dans le texte français à un réajustement des dispositions financières de ce protocole et d'établir, par un commun accord, le taux du change de 124 francs à la livre sterling.

Le texte français des paragraphes à modifier, ci-dessus mentionnés, se lira donc comme suit:

"*Article* 7.—Les Hauts-Commissaires auront le pouvoir d'édicter conjointement, pour le maintien de l'ordre et la bonne administration, ainsi que pour l'exécution de la présente Convention, des règlements locaux applicables à tous les habitants de l'Archipel sans aucune exception, et de sanctionner ces règlements par des pénalités n'excédant pas un mois de privation de liberté et 2,480 francs d'amende.

"*Article* 8 (paragraphe 10).—En matière civile ou commerciale, appel des jugements rendus par les tribunaux indigènes pourra être porté devant le Tribunal Mixte lorsque l'objet du litige excédera 4,960 francs en principal et 248 francs de revenu.

"*Article* 12 (paragraphe 6).—. . . . Les outrages visés au présent paragraphe seront punis d'un emprisonnement d'un jour à un mois et d'une amende de 5 francs à 2,480 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

"(Paragraphe 7).—La compétence du Tribunal Mixte s'étend aux amendes à prononcer, dans la limite de 5 francs à 2,480 francs contre les assesseurs et témoins qui, dûment convoqués ou cités, et sauf le cas d'excuse reconnue valable par le Tribunal, ne se présenteront pas en temps voulu, et

"*Article* 14 (paragraphe 5).—Tout jugement du Tribunal Mixte prononçant une amende peut fixer, en outre, pour le cas de non-paiement de l'amende, la durée de la contrainte par corps, à raison d'un jour d'emprisonnement par 24 francs 80 d'amende, sans que cette durée puisse excéder 15 jours.

"*Article* 22 (paragraphe 4).—Quiconque aura enfreint cette interdiction sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 124 francs à 4,960 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des restitutions qui pourront être ordonnées et des dommages-intérêts qui pourront être alloués.

"*Article* 31 (paragraphe 2).—En ce qui concerne les recruteurs de profession, le permis de recruter ne sera délivré qu'après le dépôt par le recruteur d'un cautionnement de 9,920 francs entre les mains d'un agent désigné par le Commissaire-Résident compétent.

"(Paragraphe 5).—Sera puni d'un emprisonnement d'un jour à trois mois et d'une amende de 5 francs à 4,960 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, le fait d'avoir recruté un indigène.

"(Paragraphe 7).—. . . . Le fait pour le recruteur de s'opposer à l'exécution de cet ordre ou d'en gêner ou empêcher l'exécution, sera puni d'un emprisonnement d'un jour à trois mois et d'une amende de 5 francs à 4,960 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

"*Article* 46 (paragraphe 4).—Toutes les fois que le carnet individuel n'indiquera pas le prix convenu lors de l'engagement, ce prix sera compté à raison de 62 francs par mois, sans que l'engagiste soit admis à faire la preuve qu'un salaire moindre avait été convenu.

"*Article* 48.—Tout engagé ayant donné à son engagiste de justes sujets de plainte en ce qui concerne sa conduite ou son travail pourra, sur la proposition de l'engagiste, être puni par le Commissaire-Résident compétent ou par son Délégué, soit d'une obligation supplémentaire de travail, soit d'une amende de 5 francs à 124 francs, soit d'une augmentation de durée d'engagement dans les limites prévues à l'article 42 ci-dessus, soit d'une peine disciplinaire emportant privation de liberté et ne pouvant excéder une durée d'un mois.

"*Article* 56 (paragraphe 1).—Les infractions aux dispositions de la présente Convention commises par des non-indigènes en ce qui concerne le recrutement

et l'engagement des travailleurs indigènes, seront punies d'une amende de 24 francs 80 à 2,480 francs et d'un emprisonnement d'un jour à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, excepté dans les cas prévus aux paragraphes 5, 6, 7 et 9 de l'article 31 ci-dessus, où il sera fait application des peines déterminées aux dits paragraphes.

"*Article* 61 (paragraphe 1).—Les infractions aux articles 57, 59 et 60 ci-dessus commises par les non-indigènes seront punies d'une amende de 24 francs 80 à 2,480 francs et d'un emprisonnement d'un jour à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement.".

Les sommes libellées en francs dans le Protocole du 6 août 1914 étant ainsi ramenées à la valeur des sommes libellées en livres sterling, les dispositions de l'article 4 de l'Arrangement du 18 août 1927 relatif à l'administration des Nouvelles-Hébrides sont annulées.

En outre, les textes français et anglais de l'article 7 du Protocole du 6 août 1914 présentent une divergence qui sera rectifiée en remplaçant, dans la dernière phrase du texte anglais de cet article, le mot " or " par le mot " and.".

L'article 7 du Protocole ainsi modifié se lira donc:

"The High Commissioners shall have power to issue jointly, for the maintenance of order and for the good government of the Group, and for carrying the present Convention into effect, local regulations binding on all the inhabitants of the Group without exception, and to enforce such regulations by penalties not exceeding one month's confinement and a fine of £20.".

Le présent échange de notes constitue la reconnaissance de l'accord intervenu entre nos deux Gouvernements à ce sujet.

Veuillez agréer, &c.
A. BRIAND.

III

No. 1

Foreign Office, London, January 31, 1935.

Your Excellency,

I have the honour to transmit to your Excellency herewith the text in English and French of a minute of conclusions on matters affecting the administration of the Condominium of the New Hebrides which have been agreed upon at discussions held recently in London between representatives of the French Government and of His Majesty's Government in the United Kingdom, and which were signed *ad referendum* on the 25th January, 1935.

2. You will be aware that the negotiations which have led to these conclusions were undertaken for the purpose of obtaining agreement on the measures necessary for restoring the equilibrium of the budget of the Condominium. This purpose will not, it is understood, be fully achieved by the present agreement, but I have the satisfaction of informing you that His Majesty's Government, while maintaining the view that it should continue to be the aim of the two Powers fully to adjust the revenue of the Condominium to its expenditure, are willing to confirm the agreement as set forth in the minute annexed hereto. The necessary instructions on the more urgent points have been sent by telegraph to the British High Commissioner.

3. I have the honour to suggest that the arrangements set out in the annexed minute should remain in force until they are modified by further agreement between the two Governments.

4. If the French Government are likewise willing to confirm their acceptance of the arrangements set forth in the enclosed minute, of which the English and French texts shall be regarded as equally authoritative, and of the proposal in paragraph 3 of this note, I would suggest that the present note and your reply be regarded as constituting an agreement to this effect between His Majesty's Government in the United Kingdom and the Government of the French Republic.

I have, &c.
JOHN SIMON.

Note of Discussions affecting the Administration of the New Hebrides Condominium.

The following recommendations were agreed upon at discussions held in London on the 7th, 18th, 23rd and 25th January, 1935, between M. Jean Rapenne, of the Ministère des Colonies, and M. Félix le Norcy, Assistant Financial Attaché to the French Embassy in London, on behalf of the French Government, and Mr. Harold Tuckwell Allen and Mr. George Arthur Jones, O.B.E., of the Colonial Office, on behalf of His Majesty's Government in the United Kingdom:—

1.—(*a*) A joint decision shall be promulgated by the British and French Resident Commissioners in the New Hebrides to enable the provisions of the Condominium budget in sterling or franc currency to be carried out in either currency at the current rate of the day, to be ascertained and notified in such manner as the two Resident Commissioners may jointly direct.

(*b*) A joint decision shall be promulgated by the two Resident Commissioners providing that payments to or by the Condominium Government shall, when made in Australian currency, be valued at the current market rate.

2. The above arrangements shall have effect from the 11th February, 1935, and shall operate until it is possible to conclude a new agreement on the lines of the Exchange of Notes of the 4th September, 1930, to adapt, as far as may be necessary, the financial provisions of the Protocol of the 6th August, 1914.

3. The customs tariff in the Condominium laid down in Joint Regulation No. 2 of 1927 shall be amended in accordance with the provisions contained in the Schedule annexed hereto. These amendments shall have effect from the 11th February, 1935.

4.—(*a*) The salaries of Condominium Government officials shall continue to be paid half in francs and half in sterling, it being understood that the portions payable in francs or sterling may be paid, in whole or in part, in sterling or francs, respectively, at the current rate of exchange.

(*b*) Having regard to the present budgetary position, a temporary levy shall be imposed on Condominium Government salaries at the rate of 5 per cent., with an additional 2½ per cent. on that part of any salary which exceeds the equivalent of the sum of 31,000 fr. and £250 sterling. The levy shall apply to salaries proper, and also to allowances in the nature of salary, such as personal and acting allowances. The levy shall extend to the remuneration paid to Condominium medical officers, irrespective of the amount of such remuneration. The levy shall not apply to other individuals whose emoluments from Condominium Government funds are below the equivalent of the sum of 6,200 fr. and £50 sterling. The levy shall be imposed by a local Joint Regulation, with effect from the 11th February, 1935.

(*c*) The basic salaries at present assigned to two Joint Court Registry Clerkships, viz., 19,964 fr. and £161 sterling, shall be reduced to 15,500 fr. and £125 sterling, these reductions not to apply to the present holders of the posts.

5.—(*a*) A substantive President of the Joint Court shall be appointed as soon as possible.

(*b*) The present Legal Commissioner shall be appointed to act as Public Prosecutor upon the arrival of the new President of the Joint Court, the appointment of a substantive Public Prosecutor being postponed for budgetary reasons.

(*c*) A Native Advocate shall be appointed as soon as possible.

(*d*) Appointments shall be made as soon as possible to the posts of Registrar of Land Titles and Condominium Treasurer. On this occasion a French citizen shall be selected for the post of Registrar of Land Titles, and a British subject for the post of Condominium Treasurer.

6. Certain payments made in sterling by the British Resident Commissioner to the Condominium Treasurer during December 1931 and the early part of 1932 were credited in the accounts of the Condominium at the external exchange rate of the day, instead of at the legal rate of 124 fr. to the £ sterling. The amount involved is 53,528·11 fr. It is agreed that the payments in question should be

readjusted in the accounts of the Condominium as if they had been made at the rate of 124 fr. to the £ sterling, and that the British Resident Commissioner shall be credited with the sum of 53,528·11 fr. It is understood that no corresponding adjustment will be required in respect of payments other than those mentioned above.

Signed at London, in duplicate, the 25th January, 1935.

J. RAPENNE.
LE NORCY.
HAROLD T. ALLEN.
G. A. JONES.

Procès-verbal relatif à des Questions touchant l'Administration du Condominium des Nouvelles-Hébrides.

A la suite des entretiens qui ont eu lieu à Londres, les 7, 18, 23 et 25 janvier 1935, entre M. Jean Rapenne, du Ministère des Colonies, M. Félix Le Norcy, Attaché financier adjoint, représentants du Gouvernement français, et Mr. Harold Tuckwell Allen, Mr. George Arthur Jones, O.B.E., du Colonial Office, représentants du Gouvernement de Sa Majesté britannique, les résolutions suivantes ont été adoptées:

I.—(*a*) Une décision conjointe interviendra précisant que l'exécution des prévisions en livres sterling ou en francs du budget du Condominium doit s'effectuer au cours du jour du marché des changes dans l'une ou l'autre des deux monnaies. Les deux Commissaires-Résidents prendront toutes dispositions utiles pour fixer et notifier les cours.

(*b*) Une autre décision interviendra disposant que les payements qui seraient effectués en livres australiennes, par la caisse ou à la caisse du Condominium, seront désormais calculés au cours du marché des changes.

II. Cet arrangement prendra effet à compter du 11 février 1935 et restera en vigueur jusqu'à ce qu'un accord diplomatique semblable à celui du 4 septembre 1930 intervienne pour rajuster éventuellement les dispositions financières du protocole du 6 août 1914.

III. Le tarif des douanes à l'entrée aux Nouvelles-Hébrides fixé par l'arrêté No. 2 de 1927 sera modifié conformément au texte annexé au présent procès-verbal. Le nouveau tarif entrera en vigueur le 11 février 1935.

IV.—(*a*) Les salaires des fonctionnaires du Condominium continueront à être payés moitié en francs, moitié en livres, étant bien entendu que tout ou partie de la portion payable en francs pourra être payé en livres sterling et réciproquement au cours du marché des changes.

(*b*) Cependant, étant donné les difficultés budgétaires actuelles, il sera effectué, sur les traitements, un prelèvement exceptionnel et temporaire de 5 pour cent, plus 2½ pour cent sur la portion de tout traitement excédant une somme équivalente à 31,000 fr. plus £250.

Ce prélèvement s'appliquera aux traitements proprement dits ainsi qu'à toutes les indemnités complémentaires (indemnités de fonction, indemnités à des agents effectuant un intérim, &c.). Il s'appliquera également, quel qu'en soit le montant, aux rémunérations versées aux médecins chargés d'un service officiel par l'Administration conjointe.

Par contre, n'en seront pas frappés les petits salaires inférieurs à une somme équivalente à 6,200 fr. plus £50.

Ce prélèvement exceptionnel, établi par arrêté conjoint, prendra effet à compter du 11 février 1935.

(*c*) Les traitements des deux commis-greffiers près le Tribunal mixte, actuellement fixés à 19,964 fr. plus £161 sterling, seront ramenés à 15,500 fr. plus £125 sterling. Toutefois, cette réduction ne sera pas appliquée aux traitements des titulaires actuels qui demeurent soumis au prélèvement exceptionnel de 5 pour cent.

V.—(*a*) Un président titulaire du Tribunal mixte sera nommé dans le plus court délai possible.

(*b*) L'actuel magistrat délégué remplira, à l'arrivée du nouveau président, les fonctions de procureur.

La nomination effective d'un procureur titulaire sera ajournée, étant donné les difficultés budgétaires.

(*c*) Un avocat des indigènes sera nommé dans le plus court délai possible.

(*d*) Un conservateur de la propriété foncière et un chef du Bureau des Finances seront nommés dans le plus court délai possible.

Les titulaires qui vont être désignés, seront, pour le premier poste, un citoyen français, et pour le second, un sujet britannique.

VI. Certains versements effectués en décembre 1931 et au début de 1932 à la Caisse du Condominium par le Commissaire-Résident de Sa Majesté britannique ont été pris en recette au taux réel de la livre à cette époque au lieu de son taux légal de 124 fr.

Il a été entendu que les versements en cause seraient rétablis dans la comptablité du Condominium comme effectués au taux de 124 fr.=£1. En conséquence, le Commissaire-Résident de Sa Majesté britannique sera crédité de la somme de 53,528 fr. 11 c., versés en trop.

Il est également bien entendu qu'aucune rectification comptable du même genre ne pourra être demandée touchant des payements autres que ceux mentionnés ci-dessus.

Signé à Londres, en double exemplaire, le 25 janvier 1935.

J. RAPENNE.
LE NORCY.
HAROLD T. ALLEN.
G. A. JONES.

No. 2

Ambassade de France, Londres,
le 31 *Janvier* 1935.

M. le Secrétaire d'État,

Par note du 31 janvier, votre Excellence a bien voulu me transmettre les textes anglais et français, faisant également foi, des dispositions monétaires, budgétaires et administratives à introduire dans le Condominium des Nouvelles-Hébrides.

J'ai l'honneur de lui faire savoir que le Gouvernement de la République est d'accord avec le Gouvernement de Sa Majesté pour que les dispositions des textes ci-joints restent en vigueur tant qu'elles n'auront pas été modifiées d'un commun accord par les deux Gouvernements. Des instructions, en vue de leur application, ont été adressées dès lundi dernier au Résident général français.

Veuillez agréer, &c.

CH. CORBIN

IV

No. 1

Foreign Office, November 24, 1939.

Your Excellency,

I have the honour to inform you that, in order to make provision for the functioning, during the absence of the President, of the Joint Court established under article 10 of the Protocol respecting the New Hebrides signed in London on the 6th August, 1914, the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland desire to conclude an agreement with the Government of the French Republic in the following terms:—

(1) Notwithstanding the provisions of the Protocol of the 6th August, 1914, during the absence from the New Hebrides of the President of the Mixed Tribunal, the British Judge and the French Judge sitting together shall exercise the jurisdictional powers conferred on that Tribunal by article 12 of the Protocol.

(2)—(i) They shall be assisted in hearings other than those relating to proceedings concerning immovable property by an assessor entitled to speak and vote.

(ii) In police and criminal cases:—

(*a*) In the case of crimes or offences against a non-native the assessor shall be a subject or citizen of the Power whose laws are applicable to the non-native.

(*b*) In the case of crimes or offences committed by natives against other natives, the assessor shall be a subject or citizen of the Power whose laws are applicable, or may be selected by ballot, according to the decision reached by the British Judge and the French Judge.

(iii) In civil cases:—

(*a*) In regard to proceedings between non-natives and natives the assessor shall be a subject or citizen of the nationality of the non-native or of that of the Government to whose laws he is subject (" ressortissant ").

(*b*) In regard to proceedings between natives the assessor shall be selected by ballot.

(iv) The assessors shall be taken from the list drawn up in accordance with article 11 of the Protocol of the 6th August, 1914; except in the cases in which they are chosen by ballot, they shall be appointed by agreement between the British Judge and the French Judge.

(3) In cases relating to immovable property, the British Judge and the French Judge will sit without an assessor. In the event of disagreement, they shall suspend judgment until the President has resumed his functions.

(4) In all procedures, the British Judge and the French Judge sitting together, in the Council Chamber or otherwise, shall if they think fit deal summarily with all the questions on which a decision before judgment may be necessary.

(5) The Presidency of the Tribunal shall depend as far as possible on the system of law applicable to each case, each judge presiding conformably to the procedure provided for by his national system of law. If this principle cannot be applied, the judge to preside shall be chosen by ballot, except in cases concerning immovable property in which the non-native parties are subjects or citizens of only one Power. In the latter event, the judge of that Power will preside.

(6) All the powers conferred exclusively on the President of the Mixed Tribunal by the Protocol of the 6th August, 1914, or by any subsequent Act shall, during his absence from the New Hebrides, be vested in and exercised by the British Judge and the French Judge acting jointly.

2. If the Government of the French Republic agree to the foregoing provisions, I have the honour to suggest that the present note and your Excellency's reply to that effect be regarded as constituting an agreement between the two Governments, supplementary to the said Protocol of the 6th August, 1914, which shall come into force immediately.

I have, &c.
HALIFAX.

No. 2

Ambassade de France,
Londres, le 5 décembre 1939.

M. le Secrétaire d'État,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que, désireux, durant l'absence du président, d'assurer le fonctionnement du Tribunal mixte des Nouvelles-Hébrides, établi par l'article 10 du Protocole signé à Londres le 6 août 1914, le Gouvernement de la République française est d'accord avec le Gouvernement de Sa Majesté pour mettre en vigueur les dispositions suivantes:

(1) Par dérogation aux dispositions du Protocole du 6 août 1914, pendant l'absence des Nouvelles-Hébrides du président du Tribunal mixte, le juge français et le juge britannique, siégeant ensemble, exerceront les attributions juridictionnelles conférées au dit tribunal par l'article 12 du Protocole.

(2)—(i) Ils seront assistés aux débats, autres que ceux concernant les actions immobilières, par un assesseur ayant voix délibérative.

(ii) En matière de police et criminelle:

(*a*) en ce qui concerne les actions entre non-indigènes et indigènes, l'assesseur sera un sujet ou un citoyen de la Puissance sous le régime de laquelle est placé le non-indigène;

(*b*) dans les cas de crimes ou délits commis par des indigènes à l'égard d'autres indigènes, l'assesseur sera un sujet ou citoyen de la Puissance dont le régime de lois est applicable, ou il pourra être choisi au sort, selon la décision que prendront le juge français et le juge britannique.

(iii) En matière civile:

(*a*) en ce qui concerne les actions entre non-indigènes et indigènes, l'assesseur sera un sujet ou un citoyen de la nationalité du non-indigène ou de celle du régime de la loi sous lequel il est placé (ressortissant);

(*b*) en ce qui concerne les actions entre indigènes, l'assesseur sera choisi au sort.

(iv) Les assesseurs seront pris sur la liste établie conformément à l'article 11 du Protocole du 6 août 1914; sauf dans les cas où ils devront être tirés au sort, ils seront désignés d'un commun accord par le juge français et le juge britannique.

(3) En ce qui concerne les litiges immobiliers, le juge français et le juge britannique siégeront sans assesseur. En cas de désaccord, ils devront surseoir à statuer jusqu'à ce que le président ait repris ses fonctions.

(4) En toutes procédures, le juge français et le juge britannique, siégeant ensemble, en Chambre de Conseil ou autrement, s'ils l'estiment à propos, trancheront toutes les questions au sujet desquelles une décision avant jugement pourra être nécessaire.

(5) La présidence du Tribunal dépendra, autant que possible, du régime de loi applicable à chaque cas, chaque juge présidant conformément à la procédure prévue par son régime de loi national. Si ce principe ne peut être appliqué, le juge chargé de présider sera désigné par la voie du sort, sauf dans les litiges immobiliers où les intéressés non-indigènes sont sujets ou citoyens d'une seule Puissance, le juge de cette Puissance exerçant en pareil cas la présidence.

(6) Tous les pouvoirs conférés exclusivement au président du Tribunal mixte par le Protocole du 6 août 1914, ou par tout acte postérieur, seront, pendant son absence des Nouvelles-Hébrides, dévolus à et exercés par le juge français et le juge britannique agissant conjointement.

J'ai l'honneur de faire savoir à votre Excellence que la présente réponse à la lettre qu'elle avait bien voulu m'adresser le 24 novembre établit l'accord des Gouvernements français et britannique, destiné à compléter le Protocole du 6 août 1914, et que les dispositions qui y sont contenues entrent en vigueur à la date de ce jour, le 5 décembre 1939.

Veuillez agréer, &c.

C. CORBIN.

No. 3

Ambassade de France,

M. le Secrétaire d'État, *Londres, le 8 décembre* 1939.

J'ai l'honneur de faire savoir à votre Excellence que, désireux de modifier les dispositions du paragraphe 3 de l'article 17 du Protocole du 6 août 1914,

relatif au fonctionnement du Tribunal mixte des Nouvelles-Hébrides en l'absence de l'avocat des indigènes, le Gouvernement français désire conclure avec le Gouvernement de Sa Majesté un accord ainsi rédigé:

"Lorsque les circonstances l'exigeront, les deux Puissances signataires pourront, d'un commun accord, décider que le poste de défenseur d'office des indigènes restera vacant.

"Dans ce cas, les indigènes seront assistés et représentés devant le Tribunal mixte par un défenseur *ad hoc* nommé conjointement par les Commissaires-résidents pour chacune des affaires en cause.".

Si le Gouvernement de Sa Majesté accepte la proposition ci-dessus, j'ai l'honneur de suggérer que la présente lettre et la réponse de votre Excellence soient considérées comme constituant l'accord des deux Gouvernements, qui entrera en vigueur à la date de la réponse de votre Excellence.

Veuillez agréer, &c.

C. CORBIN.

No. 4

Foreign Office, January 18, 1940.

Your Excellency,

I have the honour to acknowledge the receipt of your Excellency's note of the 8th December last, in which you proposed that an agreement in the terms set forth below should be concluded between the Government of the French Republic and the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland in order to modify the provisions of paragraph 3 of article 17 of the Protocol of the 6th August, 1914, regarding the functioning of the Mixed Tribunal of the New Hebrides:—

"When circumstances admit it, the two contracting Governments may, by mutual agreement, decide that the post of Native Advocate shall remain vacant.

"In that event the natives shall be assisted and represented before the Mixed Tribunal by an advocate *ad hoc* nominated jointly by the Resident Commissioners for each case coming before the Tribunal.".

2. I have the honour to inform you in reply that the Government of the United Kingdom accept the proposed amendment and agree that your note and the present reply shall constitute an agreement to this effect between them and the Government of the French Republic which shall take effect this day.

I have, &c.

HALIFAX.

V

No. 1

Foreign Office, S.W.1.

8th May, 1940.

Your Excellency,

Agreement in principle having been reached between the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the Government of the French Republic on the subject of providing for the security of the New Hebrides in time of war, Your Excellency has been so good as to propose, in your note of this day's date, that effect should be given to the intentions of the two Governments by the addition to Article 7 of the Protocol respecting the New Hebrides signed in London on the 6th August, 1914, of a paragraph in the following terms:—

"The High Commissioners shall further have the power to make jointly such regulations as appear to them to be necessary or expedient for securing the public safety, the defence of the Group, for maintaining supplies and services essential to the life of the community, and for providing for the payment of compensation to persons affected by the regulations. Such regulations (to be called Defence Regulations) shall be operative during any State

of Emergency which the High Commissioners may declare to exist, and the High Commissioners shall have the power to enforce them by penalties not exceeding two years detention or a fine of £250 (or its equivalent in francs at the rate of exchange of the day) or both.".

2. In reply I have the honour to inform Your Excellency that the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland approve of the foregoing proposal, and agree that the present note and Your Excellency's note under reply shall be regarded as constituting an agreement between the two Governments supplementary to the said Protocol of the 6th August, 1914, which shall take effect this day.

I have the honour to be, with the highest consideration,

Your Excellency's obedient Servant,

(for the Secretary of State)

N. B. RONALD.

No. 2

Ambassade de France en Angleterre,
le 28 *mai,* 1940.

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

Un accord de principe ayant été établi entre le gouvernement de la République française et le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord au sujet des mesures à prendre pour assurer la sécurité des Nouvelles-Hébrides en temps de guerre, votre Excellence a bien voulu me proposer que les intentions des deux gouvernements soient rendues effectives en ajoutant à l'article 7 du Protocole concernant les Nouvelles-Hébrides, signé à Londres le 6 août 1914, un paragraphe rédigé dans les termes suivants:

" Les Hauts-Commissaires pourront en outre édicter tels règlements qu'ils jugeront nécessaires ou convenables pour assurer la sécurité publique et la défense générale, pour maintenir les approvisionnements et les services essentiels à l'existence publique et pourvoir au paiement des dommages aux personnes lésées par ces règlements. Ces règlements (qui seront appelés Règlements de Défense) seront en vigueur pendant toute la période d'insécurité fixée par les Hauts-Commissaires et ces derniers auront le pouvoir de les sanctionner par des pénalités ne dépassant pas deux ans de détention ou par une amende de £250 (ou son équivalent en francs au cours du change du jour) ou par ces deux peines réunies.".

La présente lettre transmet au Gouvernement de Sa Majesté l'accord officiel du Gouvernement français. Ce paragraphe est en vigueur depuis le 8 mai, date de la communication de votre Excellence reçue aujourd'hui 25 mai.

Veuillez agréer les assurances de la haute considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être,

Monsieur le Secrétaire d'Etat,
de votre Excellence
le très humble et très obéissant serviteur,

C. CORBIN.

VI

No. 1

British Embassy,

Paris, 20th April, 1951.

M. le Président,

I have the honour to state with reference to the Protocol between the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the Government of France regarding the administration of the New Hebrides which was signed in London on 6th August, 1914, and ratified on 18th March, 1922, that in the absence from this Protocol of any provision regulating civil aviation in the New Hebrides the Government of the United Kingdom propose that the following provisions shall apply:—

(*a*) The consent of both the United Kingdom aeronautical authorities and the French aeronautical authorities shall, except as provided in paragraph (*c*) below be necessary before any aircraft of whatever nationality engaged in the operation of scheduled international air services is authorised to fly over the territory or territorial waters of the New Hebrides or to land or exercise traffic rights there.

(*b*) The United Kingdom aeronautical authorities and the French aeronautical authorities shall consult together regarding all applications for permission for aircraft to exercise any of the privileges referred to in paragraph (*a*) above.

(*c*) In the event of a United Kingdom aircraft wishing to set down or pick up at points in the New Hebrides traffic embarked in or destined for points in United Kingdom territory, or of a French aircraft wishing to set down or pick up at points in the New Hebrides traffic embarked in or destined for points in French territory, the aeronautical authorities of the country whose airline is concerned may grant the necessary rights unilaterally and the consent of the aeronautical authorities of the other country shall not be required. The aeronautical authorities of each country shall, however, notify the aeronautical authorities of the other country of the rights they have granted under this paragraph.

(*d*) Traffic between points in the New Hebrides on the one hand and points in United Kingdom territory, French territory or elsewhere on the other hand shall be deemed to be international traffic.

2. If this proposal is acceptable to the French Government I have the honour to suggest that the present Note and your Excellency's reply to that effect shall constitute an agreement between our two Governments, which shall take effect immediately and shall remain in force until the expiry of six months from the date on which either Government gives notice of termination to the other Government.

I have, &c.

OLIVER HARVEY.

No. 2

Paris, le 20 avril 1951.

M. l'Ambassadeur,

Vous avez bien voulu m'adresser en date du 20 avril 1951, une lettre dont la teneur suit:

" M. le Président,

Me référant au Protocole passé entre le Gouvernement du Royaume Uni et d'Irlande du Nord et le Gouvernement français en ce qui concerne l'administration des Nouvelles Hébrides, Protocole signé à Londres le 6 août 1914 et ratifié le 18 mars 1922, j'ai l'honneur de déclarer qu'en l'absence dans ce texte de toute stipulation réglementant l'aviation civile aux Nouvelles

Hébrides, le Gouvernement du Royaume Uni propose que les dispositions suivantes soient appliquées:

(*a*) A l'exception de ce qui est prévu au paragraphe (*c*) ci-dessous, aucun aéronef d'une nationalité quelconque engagé dans une opération de service aérien international régulier, ne pourra survoler le territoire ou les eaux territoriales des Nouvelles Hébrides, atterrir ou exercer des droits de trafic, sans l'autorisation conjointe des Autorités britanniques et françaises.

(*b*) Les Autorités aéronautiques britanniques et françaises se consulteront sur toutes les demandes d'autorisation pour un aéronef d'exercer l'un quelconque des privilèges mentionnés au paragraphe (*a*) ci-dessus.

(*c*) Dans le cas où un aéronef britannique désirerait débarquer ou embarquer à des points situés aux Nouvelles Hébrides du trafic en provenance ou à destination de points situés sur le territoire britannique, ou dans le cas où un aéronef français désirerait embarquer à des points situés aux Nouvelles Hébrides du trafic en provenance ou à destination de points situés sur le territoire français, les Autorités aéronautiques du pays dont dépend la compagnie aérienne intéressée pourront délivrer unilatéralement les droits nécessaires et l'autorisation des Autorités aéronautiques de l'autre pays ne sera pas requise. Les Autorités aéronautiques de chacun des deux pays devront toutefois notifier aux Autorités aéronautiques de l'autre pays les droits qu'elles auront consentis en application de ce paragraphe.

(*d*) Le trafic entre des points situés sur le territoire des Nouvelles Hébrides d'une part et des points situés sur le territoire du Royaume Uni, de la France ou n'importe où ailleurs, d'autre part, sera considéré comme trafic international.

2. Si cette proposition paraît acceptable au Gouvernement français, j'ai l'honneur de suggérer que cette note et la réponse de votre Excellence à cet effet, constituent un accord entre nos deux Gouvernements qui prendra effet immédiatement et demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une période de six mois à compter de la date à laquelle l'un des Gouvernements aura notifié à l'autre Gouvernement sa dénonciation.".

J'ai l'honneur de faire savoir à votre Excellence que le Gouvernement français accepte la proposition du Gouvernement du Royaume Uni spécifiant que les clauses ci-dessus mentionnées s'appliqueront à la réglementation de l'aviation civile aux Nouvelles Hébrides.

Le Gouvernement français accepte également votre suggestion spécifiant que la note de votre Excellence et la présente réponse constituent entre les deux Gouvernements un accord qui prendra effet immédiatement et restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la date à laquelle l'un des Gouvernements notifiera à l'autre Gouvernement son intention de le dénoncer.

Veuillez agréer, etc.

R. SCHUMAN.

VII

No. 1

Ambassade de France,
Londres, le 26 janvier 1959.

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

J'ai l'honneur de me référer aux récentes conversations entre représentants du Gouvernement de la République française et du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord au sujet des réglements miniers applicables aux Nouvelles Hébrides.

Agissant sur instructions de mon Gouvernement, je suis en mesure de vous faire savoir que, dans l'esprit du Gouvernement français, il est souhaitable que les deux Gouvernements prennent formellement acte du résultat de ces conversations. Dans ce but, je propose qu'un accord mutuel soit conclu dans les termes suivants:

(*a*) le Gouvernement français et le Gouvernement du Royaume-Uni agissant d'un commun accord, approuvent expressément le texte du Réglement Minier aux Nouvelles Hébrides qui a été signé à Port-Vila le 5 février 1957 par le Commissaire-résident français et par le Commissaire-résident britannique, agissant chacun au nom de leur Haut-Commissaire respectif.

(*b*) le Gouvernement français et le Gouvernement du Royaume-Uni, agissant d'un commun accord confirment expressément les pouvoirs donnés aux Hauts-Commissaires français et britannique, ainsi que ceux qu'ils peuvent déléguer, à l'effet d'édicter des réglements en matière minière et de limiter de ce fait les droits des tiers, dans la mesure où cette limitation est nécessaire pour permettre de procéder aux travaux de prospection, d'exploitation et de contrôle des gîtes minéraux et d'une façon générale à la conduite des opérations minières.

(*c*) le Gouvernement français et le Gouvernement du Royaume-Uni, agissant d'un commun accord déclarent que les dits réglements seront applicables tant en ce qui concerne les terrains non immatriculés que ceux dont les propriétaires sont pourvus, en application du paragraphe 5 de l'article 26 du Protocole de 1914, d'un titre définitif et inattaquable.

(*d*) l'échange de notes intervenu les 16 et 26 décembre 1922 entre le Gouvernement français et le Gouvernement du Royaume-Uni est totalement et expressément annulé.

Si les propositions ci-dessus reçoivent l'accord du Gouvernement du Royaume-Uni, j'ai l'honneur de suggérer que la présente note et celle que votre Excellence m'enverra en réponse soient considérées comme constituant un accord entre les deux Gouvernements sur les termes des paragraphes (*a*) (*b*) (*c*) (*d*) ci-dessus et ceci avec effet immédiat.

Veuillez agréer, etc.,
J. CHAUVEL.

(Translation of No. 1)

French Embassy,
London, January 26, 1959.

Your Excellency,

I have the honour to refer to the recent discussions between representatives of the Government of the French Republic and of the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland concerning mining regulations to be applied in the New Hebrides.

Acting upon instructions I am to state that, in the view of the French Government, it is desirable that the result of those discussions should be placed formally on record by the two Governments and to that end I am to propose a mutual agreement in the following terms:—

(*a*) The French Government and the Government of the United Kingdom jointly specifically approve the text of the New Hebrides Mining Regulation which was signed at Port Vila on the 5th of February, 1957, by the French Resident Commissioner and the British Resident Commissioner, each acting in the name of his High Commissioner.

(*b*) The French Government and the Government of the United Kingdom jointly expressly confirm the power of the French and British High Commissioners, or those delegated by them, to promulgate regulations relating to mining and thereby to limit the rights of third parties in whatever way is required to enable the survey, exploitation and control of mineral deposits and the general conduct of mining matters to be carried out.

(*c*) The French Government and the Government of the United Kingdom jointly declare that the said regulations shall be valid in respect of land which has not been registered as well as land of which the owners are provided, under paragraph 5 of Article 26 of the Protocol of 1914, with a definite and unimpeachable title.

(*d*) That the Exchange of Notes between the French Government and the Government of the United Kingdom of the 16th/26th of December, 1922, be deemed to be annulled.

If the foregoing proposal is acceptable to the Government of the United Kingdom I have the honour to suggest that the present Note and Your Excellency's reply in that sense should be regarded as constituting an agreement between the two Governments in the terms of paragraphs (*a*) (*b*) (*c*) and (*d*) above with immediate effect.

I avail, &c.
J. CHAUVEL.

No. 2

Foreign Office, S.W.1,
January 26, 1959.

Your Excellency,

I have the honour to acknowledge receipt of your Note of this day's date which in translation reads as follows:—

[As in Translation of No. 1.]

In reply, I have the honour to inform Your Excellency that the foregoing proposal is acceptable to the Government of the United Kingdom who therefore agree with your suggestion that your Note and this reply should be regarded as constituting an agreement between the two Governments in the terms of paragraphs (*a*) (*b*) (*c*) and (*d*) above with immediate effect.

I have, &c.
(For the Secretary of State)
JOHN PROFUMO.

VIII

No. 1

Foreign Office, S.W.1,
January 26, 1959.

Your Excellency,

Following recent discussions between representatives of the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the Government of the French Republic about increasing the penalties for offences against local regulations for the maintenance of order in the New Hebrides, I have the honour to propose that, pending the entry into force of a revised Protocol, Article 7 and paragraph 1 of Article 61 of the Anglo-French Protocol concerning the New Hebrides of the 6th of August 1914, shall be amended to read as follows:—

ARTICLE 7

Legislation—Regulations

"The High Commissioners shall have power to issue jointly, for the maintenance of order and for the good government of the Group, and for carrying the present Convention into effect, local regulations binding on all the inhabitants of the Group without exception, and to enforce such regulations by imposing one or more of the following penalties in respect of each offence:—

(*a*) Imprisonment not exceeding five years;

(*b*) Fine not exceeding £ Sterling 500 or its equivalent in francs at the current rate of exchange;

(*c*) Confiscation of movable property (including ships not exceeding 500 tons burden) involved in the offence committed;

(*d*) Prohibition of entry or residence in certain parts of the territory.".

ARTICLE 61

Penalties

"1. Any breach by non-natives of Articles 57, 59 and 60 shall be punishable by the infliction of one or more of the following penalties:—

(*a*) Imprisonment not exceeding five years;

(*b*) Fine not exceeding £ Sterling 500 or its equivalent in francs at the current rate of exchange;

(*c*) Confiscation of movable property (including ships not exceeding 500 tons burden) involved in the offence committed;

(*d*) Prohibition of entry or residence in certain parts of the territory.".

If the foregoing proposal is acceptable to the Government of the French Republic, I have the honour to suggest that the present Note and Your Excellency's reply in that sense should be regarded as formally recording the agreement of the two Governments to amend the said Protocol of the 6th of August, 1914, accordingly, with immediate effect.

I have, &c.

(For the Secretary of State)

JOHN PROFUMO.

No. 2

Ambassade de France,

Londres, le 26 janvier 1959.

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre Note en date de ce jour dont la teneur suit:

Monsieur l'Ambassadeur,

A la suite des récentes conversations entre représentants du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord et du Gouvernement de la République française, relatives au relèvement des peines pour violation des réglements locaux sur le maintien de l'ordre aux Nouvelles Hébrides, j'ai l'honneur de vous proposer que, en attendant l'entrée en vigueur d'un Protocole révisé, l'Article 7 et le paragraphe 1 de l'Article 61 du Protocole franco-britannique du 6 août 1914, relatif aux Nouvelles Hébrides, soient modifiés comme suit:

ARTICLE 7

Législation—Réglements

Les Hauts-Commissaires auront le pouvoir d'édicter conjointement pour le maintien de l'ordre et la bonne administration ainsi que pour l'exécution de la présente convention des réglements locaux applicables à tous les habitants de l'archipel sans aucune exception et de sanctionner ces réglements par l'une ou plusieurs des sanctions pénales suivantes:

(*a*) emprisonnement n'excédant pas 5 ans;

(*b*) amende n'excédant pas 500 Livres sterling ou son équivalent en francs au taux courant du change;

(*c*) confiscation des biens meubles (y compris les navires n'excédant pas 500 tonneaux de jauge) impliqués dans l'infraction commise;

(*d*) interdiction d'entrée ou de séjour dans certaines parties du territoire.

ARTICLE 61

Pénalités

1. Les infractions aux articles 57, 59 et 60 ci-dessus commises par les non indigènes seront passibles de l'une ou plusieurs des sanctions pénales suivantes:

(*a*) emprisonnement n'excédant pas 5 ans ;

(*b*) amende n'excédant pas 500 Livres sterling ou son équivalent en francs au taux courant du change ;

(*c*) confiscation des biens meubles (y compris les navires n'excédant pas 500 tonneaux de jauge) impliqués dans l'infraction commise ;

(*d*) interdiction d'entrée ou de séjour dans certaines parties du territoire.

Si les propositions ci-dessus reçoivent l'accord du Gouvernement français, j'ai l'honneur de suggérer que la présente Note et celle que votre Excellence m'enverra en réponse, soient considérées comme constatant officiellement l'accord des deux Gouvernements pour amender en conséquence le dit Protocole du 6 août 1914, et ceci avec effet immédiat.

En réponse, j'ai l'honneur de vous informer que la proposition ci-dessus emporte l'accord du Gouvernement français qui, dans ces conditions, approuve la suggestion de votre Excellence que sa Note et la présente réponse soient considérées comme constatant officiellement l'accord des deux Gouvernements pour amender en conséquence le dit Protocole du 6 août 1914 et ceci avec effet immédiat.

Veuillez agréer, etc.

J. CHAUVEL.

EXPLANATORY NOTE

(This Note is not part of the Order, but is intended to explain its general purport.)

The purpose of this Order is to give the force of law in the New Hebrides to certain Exchanges of Notes which have amended the Protocol respecting the New Hebrides signed at London on 6th August, 1914, by Representatives of the British and French Governments.